



**BILAN DES PREDATIONS DES
GOELANDS ARGENTES, DES
EFFAROUCHEMENTS ET DE LA
LUTTE PASSIVE PAR LES
CONCHYLICULTEURS, SUR
L'ARCHIPEL DES ILES CHAUSEY
ENTRE JANVIER 2024
ET DECEMBRE 2024**

MARS 2025

1. Introduction

Les conchyliculteurs présents sur l'archipel des îles Chausey depuis 1965 connaissent des **pertes** sur leur production de **moules de bouchot** par la **prédation des oiseaux** et notamment **des goélands argentés**. Les pertes enregistrées sont telles qu'elles peuvent mettre en péril la pérennité des entreprises. Depuis plusieurs années, les éleveurs de coques et de palourdes de l'archipel des îles Chausey constatent une **prédation des palourdes** et des **coques** par les **goélands argentés**.

Les prédatons constatées sont le fait de 3 espèces d'oiseaux, à savoir le **goéland argenté**, **la macreuse noire** et **l'eider à duvet** :

- Le **goéland argenté** consomme essentiellement des **moules de petite taille en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes sur les chantiers puis sur les pieux. Le goéland va d'abord se poser sur le pieu et prédater la tête de pieu pour ensuite se mettre à l'eau et prédater les 50 cm du haut du pieu et de façon uniforme. (Figure 1). Le goéland n'étant pas plongeur, il profite de l'émersion partielle des pieux pour manger des moules.

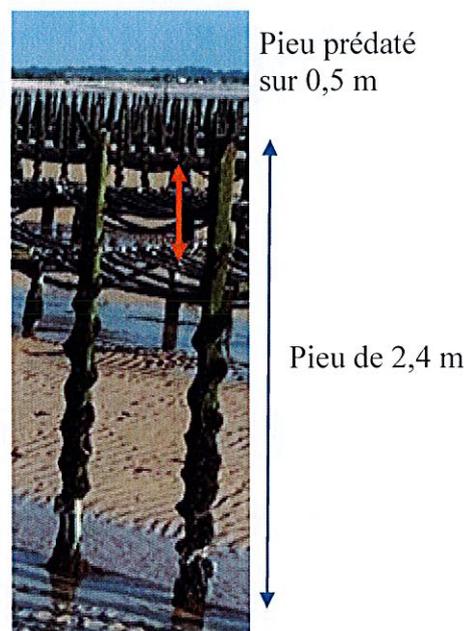


Figure 1 : Prédation par un goéland

- La macreuse prédate en plongée, elle utilise la courantologie. Elle prédate à marée descendante du côté nord du pieu. Cela forme un trou d'environ 10 à 15 cm de diamètre. La prédation a lieu en période hivernale.
- L'**eider à duvet** a une **prédation hivernale** des moules de toute taille. Canards plongeurs, ils peuvent totalement mettre à nu **un pieu** de ses moules.

Les différences de prédation permettent aux mytiliculteurs de déterminer le prédateur.

De nombreux moyens ont été testés dans plusieurs régions en dans la Manche ainsi que dans les pays européens afin de contenir la prédation. Il apparaît à l'heure actuelle que la **complémentarité de différents systèmes** permet de limiter la prédation et ainsi dans la plupart des cas de rendre acceptable, pour la pérennité des entreprises concernées, les pertes enregistrées. Les **systèmes passifs (filets)** et **l'effarouchement par des tirs à blanc** sont aujourd'hui les moyens les plus adaptés pour limiter la prédation des oiseaux. Au regard du comportement des oiseaux sur certains secteurs de production comme les îles Chausey, l'efficacité des effarouchements doit être amélioré par des **opérations ponctuelles de tir légal**.

En 2024, une **autorisation d'effarouchement** des goélands argentés a été délivrée par Monsieur le Préfet jusqu'au **30 juin 2025** (annexe A).

Le présent document dresse un **compte rendu des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs entre **janvier 2024 et décembre 2024**, comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral. Il évoque également les **systèmes de protection** mis en place par les mytiliculteurs. Eu égard à la demande de simplification dans les avis donnés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ce bilan ne reprend pas l'ensemble des éléments déjà produits (études, bilans, présentation, ...) les années antérieures concernant la problématique de prédation des moules de bouchots par les oiseaux et leur impact économique sur la conchyliculture.

2. Présentation de la mytiliculture dans la Manche

Une présentation de l'élevage des moules de bouchots est faite dans le bilan des opérations d'effarouchement 2022 (CRC NMN, 2022).

La **Manche** est un des **premiers bassins de production conchylicole** avec environ **25%** de la production nationale de moules de bouchot. La production mytilicole est d'environ **16 000 tonnes en 2024**, pour **288 kilomètres de bouchots et 90 entreprises**. Le **chiffre d'affaires** de la mytiliculture est de l'ordre de **30 millions d'euros** dans la Manche en 2024. La filière génère environ **350 Equivalents Temps Plein**, avec un nombre d'employés beaucoup plus important, car les **surplus d'activités** notamment en période de commercialisation entraîne des besoins ponctuels de main d'œuvre.

La répartition des entreprises et des linéaires de bouchots est équivalente aux années précédentes.

Depuis quelques années, la **pérennité de la conchyliculture normande et de ses entreprises** dépend essentiellement du rendement **des élevages**, aussi bien en terme de commercialisation, qu'en terme de production. Les **coûts de production** sont **importants** et en **augmentation**. Aussi les aléas environnementaux comme la prédation des moules de bouchot par les oiseaux ou d'autres prédateurs comme les perceurs ou les araignées sont fortement préjudiciables aux entreprises et remettent en cause la pérennité de l'activité conchylicole.

70 à 75% des volumes vendus de moules de bouchot sont destinées aux **Grandes et Moyennes Surfaces** (GMS), qui s'approvisionnent essentiellement auprès de grossistes. Afin de garantir un produit de qualité, de protéger un mode de culture spécifique sur bouchot, la profession s'est dotée d'un **label européen de qualité** : la **Spécialité Traditionnelle Garantie** (STG), auquel adhère 95% des mytiliculteurs normands.

3. Le goéland argenté (*Larus argentatus*)

Une présentation du goéland argenté est faite dans le bilan des opérations d'effarouchement 2022 (CRC NMN, 2022).

4. Bilan de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey

La **prédation** des moules de bouchot par les goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey a été à **l'origine de la constitution du groupe de travail** au début des années

2000. En 2001, le GONm indiquait que le **problème de prédation des moules par les goélands argentés était avéré** sur l'archipel des îles Chausey. (Gallien F., GON, 2001). Le groupe de travail avait alors proposé la mise en place de **tirs létaux de 300 goélands argentés**, qui ont eu lieu jusqu'en 2002.

Des **constats de prédation** par les goélands argentés ont été relatés par la suite au sein du **groupe de travail** (ONCFS, 2003) et dans différents documents notamment de l'ONCFS (ONCFS/SRC, 2005) et du GONm (Debout G., GONm, 2005). En 2005, afin de mieux comprendre le phénomène de prédation, le CRC a porté une **étude réalisée par le GONm et l'ONCFS sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchots** dans le département de la Manche avec un focal important fait sur les goélands argentés avec une synthèse notamment phénologique et démographique de l'espèce. Une synthèse technique des moyens de lutte et un protocole d'estimation des pertes ont également été effectués (ONCFS/SRC, 2005).

Il en ressort notamment des **caractéristiques typiques de la prédation par les goélands argentés**. Ne plongeant pas, le goéland consomme les moules lorsque la mer descend, ce sont donc **principalement les têtes de pieu** qui connaissent en premier lieu des pertes (figure 2 : planche photos).

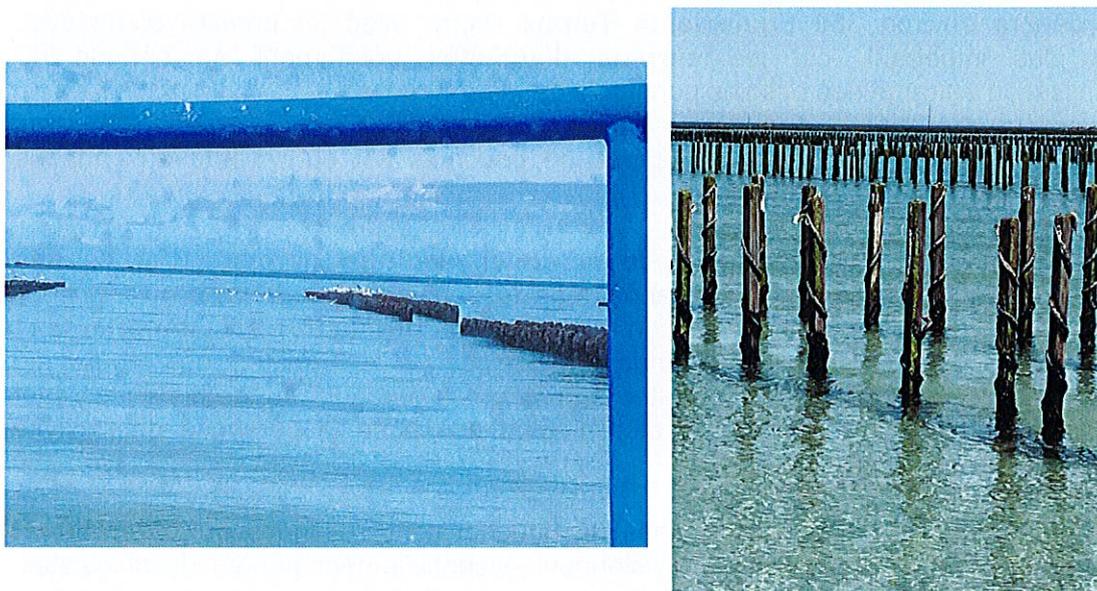


Figure 2 : Planche photos

Seule espèce d'oiseau susceptible de consommer des moules sur les bouchots entre avril et octobre (des groupes de macreuses et d'eiders peuvent être parfois présents en limite de ces dates), des prédatons constatées à ces périodes sont le fait de cette espèce, avec un pic en général à **la pose du naissain** de moules et **en période estivale**.

Des **pertes subies par d'autres prédateurs** comme les crabes ou les bigorneaux perceurs ont lieu plutôt au bas du pieu et **se différencient aisément** du goéland argenté.

Le **bilan** de la prédation et des pertes subies par les conchyliculteurs de l'archipel des îles Chausey est issu **des réponses au questionnaire** envoyé en janvier 2025 (annexe B) et d'une **enquête téléphonique** auprès des professionnels.

Les **pertes énoncées** correspondent à des **volumes de moules ou de palourdes de taille commercialisable**, même si la prédation a eu lieu sur du naissain, afin d'avoir une homogénéité des constats. Cette approximation permet cependant d'avoir une évaluation fiable des pertes, comme l'a démontré les travaux d'Amélie Goulard (Goulard, 2017).

Il y a **4 concessionnaires de parcs d'élevages de coques et de palourdes** correspondant à **2 entreprises** (en bleu sur la figure 3).

Les concessions de **coques et de palourdes** se situent en grande partie sur la **plaine du Rétin** (figure 2). Les **pertes enregistrées** en 2024 sur les **palourdes adultes et les coques** sont inférieures à **2023**, avec une perte estimée de l'ordre de **6 tonnes**, soit environ **2,2 %** de la production du secteur. La prédation a lieu essentiellement du **printemps jusqu'à l'automne**. Les parties de concessions aux abords des rochers sont particulièrement concernées par la prédation des goélands chaque année. Environ 200 oiseaux ont pu être observés.

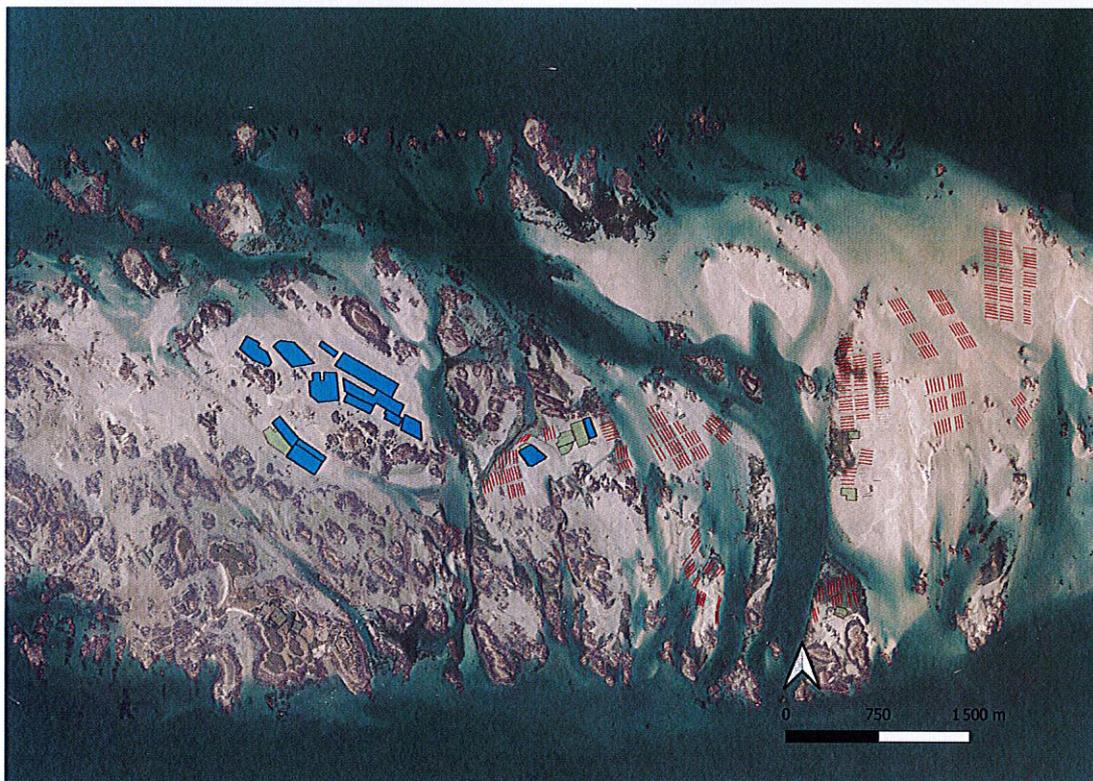


Figure 3 : Concessions vénériques et Cérastocoles

Il y a **7 concessionnaires de parcs mytilicoles** sur bouchot sur l'archipel des îles Chausey, correspondant à **6 entreprises**.

Aux abords et dans les concessions mytilicoles, il a été observé des **populations de goélands argentés** comprises entre **100 et 300 individus**, avec des populations **plus importantes en période estivale**.

Les professionnels ont signalé la présence de ces oiseaux quasiment **toute l'année**. La période principale de **prédation** a été constatée du **printemps jusqu'à l'automne** avec de la **prédation plus forte en été**.

D'importantes prédatons sont constatées **l'été**, liées notamment à **l'arrivée des cordes à naissain** (Figure 4), qui a couvert essentiellement cette période (étalement des ventes de

moules marchandes liée notamment à la mise en place du taux d'ensemencement, d'où un ensemencement lui aussi plus étalé).



Figure 4 : Prédation juin 2021

Au final, les **pertes** ont concerné **4 entreprises mytilicoles**, avec un **impact plus fort** de la prédation à **l'Est de l'archipel**.

L'entreprise située à **Hughenans** a subi des fortes pertes en 2024, de l'ordre de **27 tonnes** soit **30 %** de sa production globale sur le secteur.

Une **entreprise située au centre de l'archipel** a subi des pertes d'environ **30 tonnes**, qui représentent **25%** de sa production globale sur le secteur.

Deux entreprises ont déclaré des pertes sur **l'Est de l'archipel**. Une entreprise a estimé ses pertes à environ **20 tonnes** qui représentent **5%** de sa production globale sur l'archipel et l'autre entreprise a déclaré **24 tonnes soit 20%** de sa production sur le secteur.

Les pertes ont concerné essentiellement du **naissain** sur les bouchots, avec des prédatons **en tête de pieu** caractéristiques.

Les pertes globales sont nettement **supérieures** à l'année 2023, avec une estimation de perte à hauteur de **101 tonnes, soit 14% de la production des entreprises ayant déclaré**. Ces 4 entreprises estiment des pertes entre 20 et 30 tonnes, ce qui représente une perte importante pour l'économie de l'entreprise et qui peut **mettre en péril la viabilité de l'entreprise**.

5. Bilan des effarouchements et de la mise en place des systèmes de protection par les conchyliculteurs sur l'archipel des îles Chausey

Trois systèmes de protection sont principalement utilisés par les mytiliculteurs :

- catiprotect : figure 5,
- filet rigide (« gaine à dorade » fabriqué par Intermas) : figure 6,
- filet souple (« père dodu » fabriqué par Briatex ou Glynka) : figure 7.



Figure 5 : Catiprotect



Figure 6 : Filet rigide

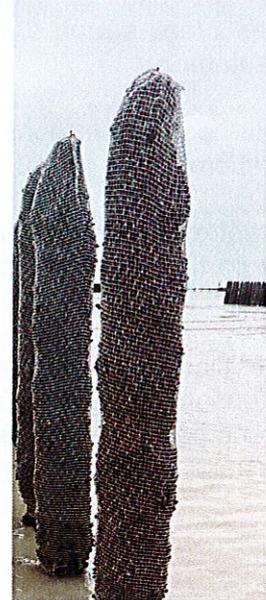


Figure 7 : Filet souple

Un autre système est également utilisé c'est l'affolant. (Figure 8)



Figure 8 : Affolant

Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients. Ils sont plus ou moins adaptés à certains sites selon notamment l'hydrodynamisme, la production phytoplanktonique ou la présence d'algues.

La mise en place de filets de protection sur les pieux permet habituellement de limiter les pertes par les oiseaux, tout en sachant que si ces filets ne sont pas disposés pendant tout le cycle de production de la moule, ils bloquent la croissance notamment des jeunes moules, par une réduction de la circulation de l'eau porteuse de la nourriture de ces coquillages. Cependant, avec la prédation par les araignées, certains filets (gaine) sont installés toute au long de l'année.

Ces dispositifs sont efficaces et complémentaires aux effarouchements pratiqués. Cependant, l'utilisation des filets de protection est également source de pollution du milieu marin en cas de dégradation ou de destruction de ces systèmes par une tempête.

En 2024, sur les concessions situées au **Centre de l'Archipel**, les entreprises ont installé des **filets souples ainsi que des filets rigides**. Ils sont installés du printemps jusqu'à l'automne.

Sur les concessions situées à **l'Est de l'Archipel**, des concessionnaires utilisent les Catiprotect.

L'entreprise située aux **Hughenans** utilise des **filets souples** ainsi que le **Catiprotect** pour la partie de la concession la plus abritée. Les protections sont installées au printemps et à l'été.

Le filet souple à petites mailles ne peut être disposé sur le pieu lors de la période d'ensemencement puisque les moules en pleine croissance recouvrent très vite le filet et donc passent au-delà et la protection n'est donc plus efficace (figure 9). Ce type de filet est installé le plus souvent en fin d'année pour se protéger des macreuses et des eiders.



Figure 9 : prédation sous filet souple

Afin de disposer de **plus d'éléments sur ces systèmes de protection**, le CRC a sollicité le SMEL (Synergie Mer et Littoral) pour **réaliser un suivi technique et scientifique sur ces 3 systèmes au cours de la saison 2011-2012 (SMEL/CRC, 2013)**. Il est démontré dans ce rapport l'incidence des filets sur la production et la difficulté de tenue des systèmes selon les secteurs et les conditions hydrodynamiques notamment.

Certaines entreprises de Chausey mettent **des fils au dessus de leurs lignes** de bouchots (figure 10), pour éviter que les goélands se posent sur les pieux.

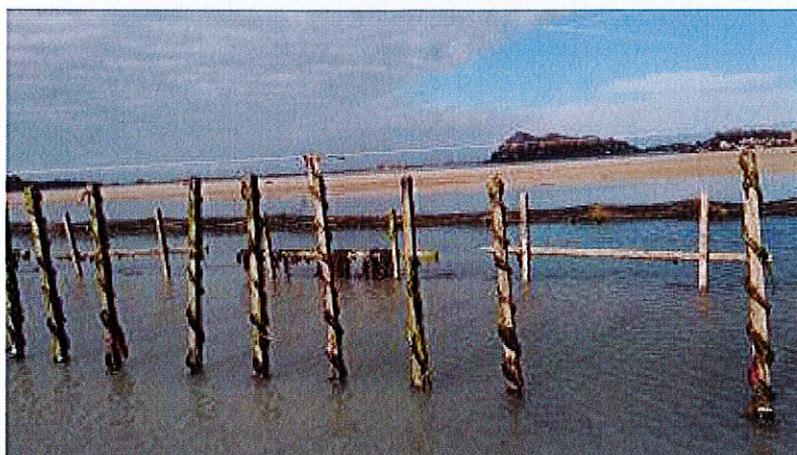
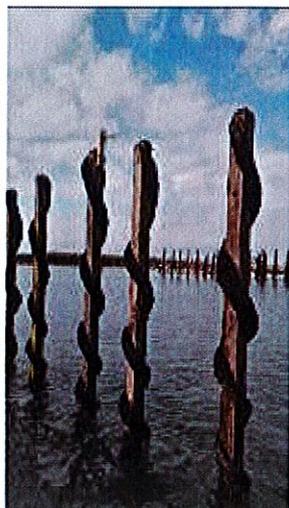


Figure 10 : fils tendus au-dessus des bouchots

En complément des filets de protection, **l'effarouchement des goélands** argentés par les conchyliculteurs est **nécessaire**, notamment pendant la période **d'absence de filet**.

Les **effarouchements par les conchyliculteurs** sont réalisés **en vives eaux aux marées basses** (les mytiliculteurs vont sur leurs concessions au maximum 12 jours par mois), lorsque les oiseaux et les professionnels se trouvent sur site, à raison d'au maximum 2 heures, compte tenu du travail important à réaliser sur les concessions pour l'activité conchylicole propre.

L'effarouchement par le mandataire n'a **pas été remis en place** depuis 2013. Les professionnels de Chausey se sont regroupés au sein d'une **association** dont l'un des objectifs, malgré des difficultés administratives, est de **pouvoir faire appel à un prestataire** pour réaliser les effarouchements. 2 entreprises mytilicoles ont réalisé des **effarouchements réguliers** sur leurs concessions **entre le printemps et l'automne** en période de marée de vives eaux.

Pour conserver l'efficacité des effarouchements, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** de goélands argentés réalisées par les **agents de l'OFB** ont été mises en place depuis de nombreuses années. Comme le rappelle le GONm dans l'étude de 2005, la régulation des populations de goélands argentés s'avère en général vaine. Aussi, **l'objectif des tirs** sur l'archipel des îles Chausey **n'est pas de réguler** les populations de goélands argentés, mais de **rappeler aux oiseaux le danger constitué par un bruit de tir**, pour éviter le phénomène d'accoutumance. Ainsi les conchyliculteurs relatent que les **effarouchements** sont **plus efficaces après les opérations de tirs létaux**, comme cela a été démontré dans le rapport d'Amélie Goulard (Goulard, 2017).

Au regard de ces éléments et devant un constat de réduction du phénomène de prédation par les goélands argentés au cours des années 2000, les **conchyliculteurs ont demandé une diminution du nombre d'oiseaux tirés** qui est passé de 300 à 150 en 2003, puis à 50 en 2004, puis à 30 en 2007. En **2011**, face au constat d'une reprise de la prédation par les goélands argentés, le nombre d'oiseaux a été porté dans les arrêtés préfectoraux d'autorisations de tir à **40**, puis à **60** en **2012** (avec une possibilité de 20 oiseaux supplémentaires en cas de constat de prédation en fin de saison).

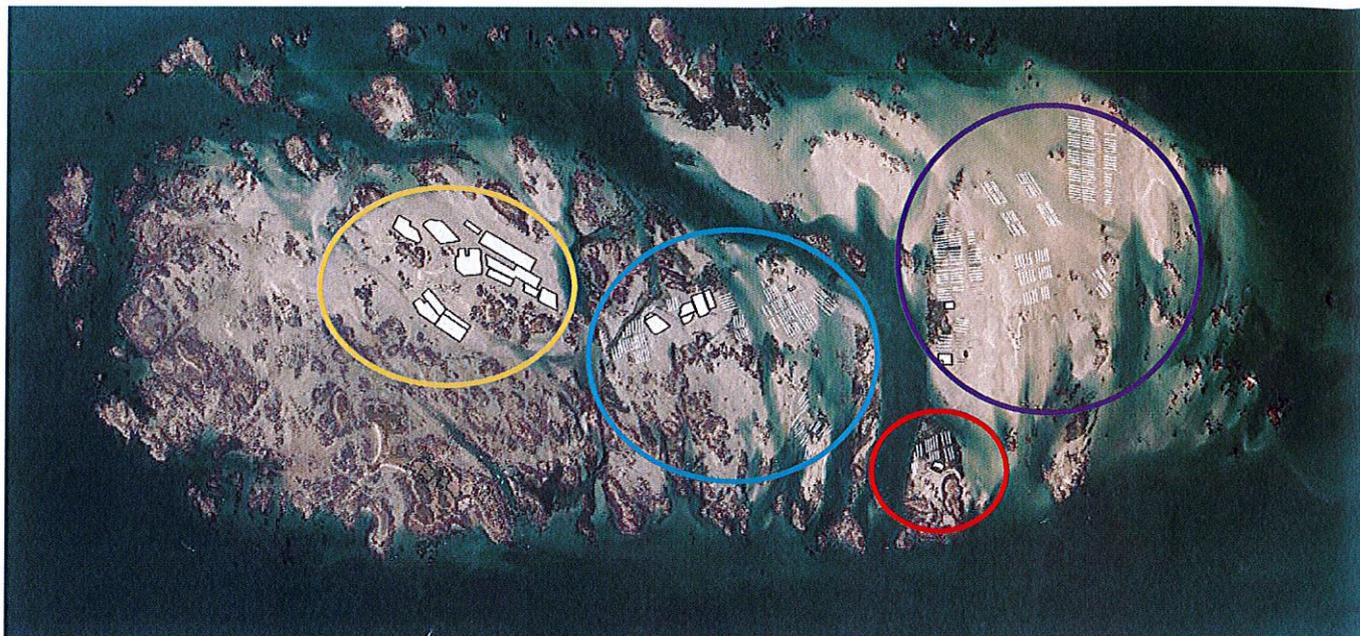


Figure 11 : Concessions de l'archipel de Chausey

La figure 11 montre une répartition disparate des concessions avec une distance de **8 kilomètres entre les deux concessions** les plus éloignées. L'**efficacité** des tirs létaux sur l'effarouchement ne vaut que si **tous les secteurs mytilicoles** de l'archipel sont concernés par un **minimum de tirs létaux** avec la nécessité de faire les tirs **dans les concessions**. Ainsi il est possible de distinguer **4 secteurs** dans l'archipel :

- l'Ouest de l'archipel : La Plaine du Rétin (concessions vénériques et cérastocoles en jaune)
- le Centre de l'archipel : La Roche Hamon, La Vache et Le Jaune (concessions en bleu),
- Les Hughenans (concession en rouge),
- l'Est de l'archipel : Le Banc des Oîtrées et Le Banc Louis (concessions en violet),

En admettant qu'un secteur ne présente pas de goélands, cela permet le **tir de 5 goélands** par secteur et par sortie, ce qui constitue un minimum pour avoir une efficacité des opérations de tir sur l'effarouchement (notion d'apprentissage à faire acquérir aux oiseaux présents).

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022, aucune **opération de tir** de goélands n'a eu lieu. En effet, au vu de la situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire en 2022, les conchyliculteurs n'ont pas souhaité la mise en place de battue sur les goélands argentés. L'autorisation de tir n'a pas été renouvelée par Monsieur le Préfet depuis 2023.

6. Conclusion

L'année **2024** a connu des **pertes largement supérieures à 2023** concernant la prédation des goélands argentés sur **les moules**. **Les prédateurs sur les coques et les palourdes sont inférieures à 2023.**

Les évaluations du nombre d'oiseau faites par les mytiliculteurs sur l'Archipel semblent stable.

Les professionnels des Iles Chausey craignent que la population de goélands augmente dans les années à venir avec la mesure compensatoire liée aux parcs éoliens de la Baie de Seine.

La **perte globale** en production de moules est d'environ **101 tonnes et 6 tonnes** pour les **coques et les palourdes** et donc constituent un **véritable impact économique** par les pertes sèches induites et/ou par les coûts et le temps de travail supplémentaires occasionnées.

Il est important de signaler également que les pertes sont généralement minimisées et sous-estimées par les professionnels puisque la plupart **achètent un peu plus de cordes de naissains** pour **réensemencer** les pieux ayant subi de la prédation. Cela **diminue les pertes** par rapport à la production globale, mais cela **augmente les coûts de production**. (Produits et main d'œuvre)

Il est également important de préciser que ces pertes s'additionnent aux autres pertes annexes liées à d'autres facteurs et qu'elles peuvent fortement fragiliser la situation économique des entreprises.

Pour limiter cette prédation, les mytiliculteurs utilisent des **filets de protection**, mais qui ne peuvent **pas être mis trop tôt sur le naissain**, car ils bloquent la croissance, ou **pas sur tous les secteurs en fonction de l'exposition des concessions**.

Les coûts investis par les professionnels dans l'utilisation de ces filets (main d'œuvre pour la mise en place des filets, achat du matériel...) démontrent bien l'intérêt de ces systèmes de protection.

En effet, la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés représente un coût non négligeable pour les entreprises du secteur des Iles Chausey. La prédation (perte, effarouchement, filets, réensemencement) représente un **coût moyen annuel** pour une entreprise d'environ **62 500 euros**. Cependant, ce chiffre est très variable d'une entreprise à une autre puisque le coût financier **s'étend de 45 000 euros à 80 000 euros**.

Également, en 2024, les entreprises ont dû faire face à de multiples coups de vent et tempête sur nos côtes. Il a été constaté que l'utilisation de moyens de protection passifs a générée des pertes mytilicoles (figure 12) puisque des protections ont été fragilisées et/ou cassées par les coups de vent et ce qui a provoqué la perte des moules sur le pieu, voir le décrochage du pieu. Les **pertes liées à l'installation des protections fragilisées/cassées** par les coups de vent représentent **15 tonnes**. Cela représente **15 %** des 101 tonnes perdues. Le coût financier que représentent les pertes liées à l'installation des protections qui ont été fragilisées/cassées par les coups de vent est estimé à **84 500 euros par entreprise**. Là aussi le chiffre est très variable d'une entreprise à une autre puisque le coût financier **s'étend de 500 euros à 250 000 euros**.

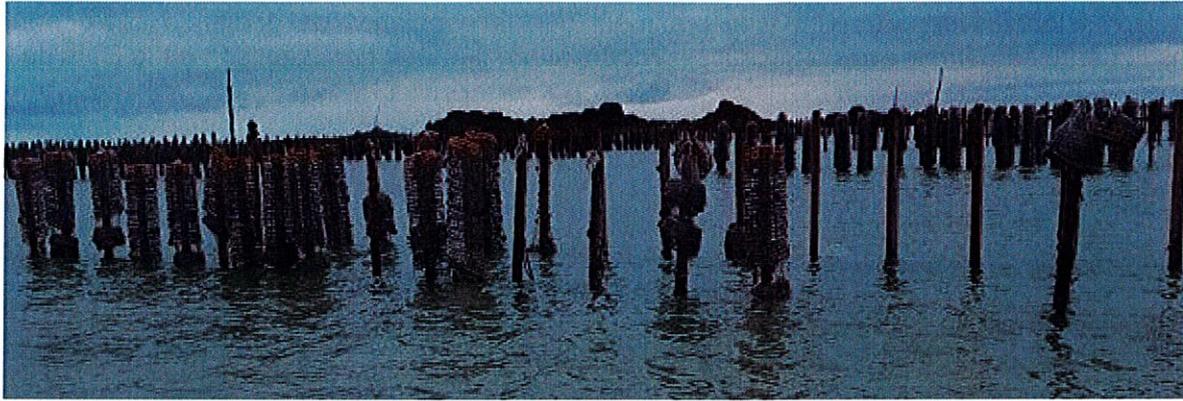


Figure 12 : pertes (moules, protections et pieux) suite à une tempête

Cependant, les systèmes passifs utilisés par les mytiliculteurs posent aussi la question de l'utilisation des plastiques en milieu naturel. En effet, l'utilisation des systèmes passifs multiplie par 3 les quantités de matières plastiques présents dans le milieu naturel avec un risque de décrochage et donc 3 fois plus de déchets à traiter. Afin de limiter l'usage du plastique et par rapport à la législation sur l'interdiction d'utilisation de plastique à usage unique, des recherches et des projets sont en cours sur l'utilisation de filets biosourcés.

Les **effarouchements** constituent un moyen de lutte nécessaire et complémentaire aux filets. Ils sont particulièrement réalisés à partir de la **pose du naissain**, mais aussi en cas de **forte prédation**. Les goélands s'accoutumant aux effarouchements, des **opérations ponctuelles de tirs létaux** avaient permis de **regagner de l'efficacité** aux effarouchements.

Avec les nouvelles règles de productions mytilicoles inscrites dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, dans un but de régulation de la biomasse mise en élevage, les mytiliculteurs disposent de moins de possibilité de remplacement des cordes. Il est nécessaire de limiter les pertes par la prédation des oiseaux.

Les conclusions de ce bilan conduisent donc le CRC à solliciter la **reconduction en 2025 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés sur les concessions conchyloles (mytiliculture, cérastoculture et vénériculture) de l'archipel des îles Chausey dans les mêmes conditions que les années précédentes.**

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Blin J.L., Savary M., Gauquelin T., Lefebvre V., SMEL/CRC, 2013. Impact sur la productivité mytilicole de systèmes passifs de protection contre la prédation par les oiseaux.

CRC NMN, 2022. Bilan des opérations d'effarouchement

Debout G., Groupe Ornithologique Normand, 2005. Les goélands et les moules.

Gallien F., Groupe Ornithologique Normand, 2001, Etude de la prédation du goéland argenté sur les bouchots à moules de Chausey (50).

Goulard A., CRC NMN 2017. Etude de la prédation des moules de bouchot par le goéland argenté : évaluation de son impact économique sur les entreprises mytilicoles et de l'efficacité des moyens de lutte employés

ONCFS, 2003, Prédation des moules de bouchots sur l'Archipel de Chausey.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005a. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Synthèse bibliographique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005b. Analyse des moyens de lutte contre la prédation des oiseaux. Synthèse technique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005c. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Protocole d'estimation des pertes.

ANNEXE A

**Arrêté N° SRN/UAPP/2024-15-00505-030-029 autorisant des opérations
d'effarouchement du Goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones
conchylicoles de l'archipel de Chausey**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

VU le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616*01 du 8 avril 2024 ;

VU l'avis tacite favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie ;

VU le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2023 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté sur les zones conchylicoles de l'archipel de Chausey ;

VU la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 2 au 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prédatons par le Goéland argenté s'élèvent à 4,5 % de la production conchylicole de l'archipel de Chausey, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

CONSIDÉRANT que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

CONSIDÉRANT que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires telles que les effarouchements sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

CONSIDÉRANT l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

CONSIDÉRANT l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus avant 2003 ;

CONSIDÉRANT l'étude de la prédation des moules par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de prédation importante sur les bouchots ;

CONSIDÉRANT les contributions reçues lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 16 juillet 2024 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRETE

Article 1 : Les mytiliculteurs et vénériculteurs de l'archipel de Chausey sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 2 : Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement. Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant que représentant de la profession. Le CRC reste responsable, aux yeux de l'administration de la mauvaise application du présent arrêté par ses adhérents .

Article 3 : Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 4 : Habilitation

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Article 5 : Rapports et comptes-rendus

Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Execution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Article 9 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Lô, le

14 AOUT 2024



Xavier BRUNETIERE

Copies transmises à :

M. le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN)

Pour le Préfet,
L'adjoint à la cheffe de bureau,


Julièn FELLIER

ANNEXE B

Enquête sur la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés 2024

Nom :

Prénom :

1. Avez-vous subi cette saison (entre mars 2024 et décembre 2024) des pertes dues à la prédation par les goélands argentés ?	OUI ¹	NON
2. Quel coût financier en pourcentage de perte de votre chiffre d'affaires représente la prédation (perte production, opération d'effarouchement, filets...) ? ² <input type="checkbox"/> <5 ; <input type="checkbox"/> 5 à 10 ; <input type="checkbox"/> 11 à 15 ; <input type="checkbox"/> 16 à 20 ; <input type="checkbox"/> 21 à 25 ; <input type="checkbox"/> 26 à 30 ; <input type="checkbox"/> 31 à 35 ; <input type="checkbox"/> 36 à 40 ; <input type="checkbox"/> 41 à 45		
3. Estimation du coût financier que représente la prédation (perte, effarouchement, filets, réensemencement...) hors pertes coup de vent en euros :		
4. Constatez-vous la présence de goélands sur les zones de dépôts de petites moules ? Préciser la zone :	OUI	NON
Si oui, quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur la zone de dépôt ?		
5. Pour les secteurs disposant d'une zone de dépôt remarquez-vous plus d'oiseaux sur la zone de dépôt que sur vos concessions ?	OUI	NON
6. Pensez-vous que les zones de dépôts de petites moules réduisent la prédation sur vos concessions ?	OUI	NON

MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR AU DOS DE LA FEUILLE

¹ Rayer la mention inutile

² Cocher la case correspondante

Secteur de : ILES CHAUSEY

	Printemps	Eté	Automne	Hiver	
1. Période de prédation des goélands ³					
2. Période d'effarouchement					Si effarouchement pourquoi <input type="checkbox"/> concession à terre <input type="checkbox"/> chantier à naissain dans parcs <input type="checkbox"/> autre :
					Si non pourquoi <input type="checkbox"/> concession au large <input type="checkbox"/> présence zone dépôt <input type="checkbox"/> pose de protection <input type="checkbox"/> autre :
3. Période pose des protections					Quels types de protections <input type="checkbox"/> filet souple <input type="checkbox"/> gaine/filet rigide <input type="checkbox"/> catiprotect <input type="checkbox"/> affolant <input type="checkbox"/> autre :
4. Quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur vos concessions ?					
Evolution de ce nombre par rapport à l'an passé ⁴	-	=	+		
5. Quelle est l'estimation de votre production annuelle sur ce secteur (en tonne)					
6. Quel pourcentage estimez-vous avoir perdu de votre production sur ce secteur ?					%
7. Parmi cette production perdue, quel pourcentage estimez-vous avoir perdu à cause de l'installation des protections qui ont été fragilisées/cassées par les coups de vent ?					%
8. Quel coût financier représente les pertes liées à l'installation des protections qui ont été fragilisées/cassées par les coups de vent ?					

³ Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

⁴ Entourer la réponse

Enquête sur la prédation des palourdes/coques par les goélands argentés 2024

Nom : «Nom»

Prénom : «Prenom»

1. Avez-vous subi cette saison (entre mars 2024 et décembre 2024) des pertes dues à la prédation par les goélands argentés ?	OUI ¹	NON
2. Quel coût financier en pourcentage de perte de votre chiffre d'affaires représente la prédation (perte production, opération d'effarouchement, ...) ? ²		
<input type="checkbox"/> <5 ; <input type="checkbox"/> 5 à 10 ; <input type="checkbox"/> 11 à 15 ; <input type="checkbox"/> 16 à 20 ; <input type="checkbox"/> 21 à 25 ; <input type="checkbox"/> 26 à 30 ; <input type="checkbox"/> 31 à 35 ; <input type="checkbox"/> 36 à 40 ; <input type="checkbox"/> 41 à 45		

Secteur de : Iles Chausey

	Printemps	Eté	Automne	Hiver
1. Période de prédation des goélands ³				
2. Période d'effarouchement				
3. Quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur vos concessions ?				
Evolution de ce nombre par rapport à l'an passé ⁴	-	=	+	
4. Quelle est l'estimation de votre production annuelle sur ce secteur (en tonne)				
5. Quel pourcentage estimez-vous avoir perdu de votre production sur ce secteur ?	%			

¹ Rayer la mention inutile

² Cocher la case correspondante

³ Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

⁴ Entourer la réponse

